



RESSOURCES HUMAINES PRIME COVID-19 / MOBILITE

COMPTE-RENDU DE LA BILATERALE DU 24 JUIN 2020

Sur invitation de la centrale, la CGT PJJ a été reçue en bilatérale pour un point d'information sur les modalités d'attribution de la « prime Covid » à la PJJ. Cependant, notre organisation syndicale a profité de cette audience pour interroger deux autres sujets :

- Les incertitudes et les annonces sur l'annulation de la mobilité du printemps.
- La question des cadres éducatifs et notamment d'une mobilité des RUE à l'automne.

Étaient présents pour l'administration : Le DPJJ Adjoint, Le SDRHRS Adjoint et le Chef de Bureau RH3.

PRIME COVID-19

La CGTPJJ a rappelé ses revendications déclinées dans [la lettre ouverte adressée à la Directrice de la DPJJ et clic !](#)

Le DPJJ Adjoint nous a indiqué que les travaux ne sont pas totalement terminés et que l'arbitrage de Mme Mathieu n'est pas encore rendu. Pour autant, la mise en paiement se fera autour du 20 juillet pour les paies d'Août 2020.

L'administration précise que l'éligibilité à la Prime répond à plusieurs critères :

- les personnels inscrits dans les PCA (Plan de Continuité de l'Activité) c'est-à-dire les missions hébergements, détention et PEAT
- les personnels qui du fait de la crise sanitaires ont dû faire face à un surcroît de travail même en télétravail.
- les personnels participants aux cellules de crise.

Sur la base de ces 3 critères, l'Administration Centrale (AC) a demandé aux différentes DIR d'estimer le volume d'agents qui pourrait prétendre à la prime. Lors de la 1ère remontée des DIR, l'AC a constaté trop d'écart entre elles concernant les agents concernés par le critère du surcroît d'activités et de cellule de crise. Une deuxième remontée aurait permis une meilleure harmonisation selon l'AC.

Cependant le montant de l'enveloppe n'est pas fixé selon les besoins mais sur un budget contraint et plus précisément sur le budget de la DPJJ.

La CGT-PJJ a interpellé sur la période de prise en compte, puisque le décret précise toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, donc théoriquement la période s'étend du 16 mars au 10 juillet 2020. Contrairement à notre demande, la DPJJ ne retiendra pas la date du décret et nous indique que la période retenue sera celle du confinement. L'idée, non assumée par l'administration, est de limiter et de contenir au maximum les personnels éventuellement éligibles. En effet, nous rappelons que cette prime sera également attribuée en fonction du temps de présence sur les services au contact des usagers. Or, nous sommes nombreux à avoir repris une activité en présentiel depuis le 11 mai 2020.

L'AC indique la clé de répartition de la prime pour les agents concernés par les PCA, le DPJJ A précise que 75% de ses personnels percevront la prime, les 25 % restants sont ceux absents ou en ASA sur toute la période :

- **Présent entre 51 et 100 % du temps sur la période : 1000 euros (40% des personnels)**
- **Présent entre 31 et 50 % du temps sur la période: 660 euros (25% des personnels)**
- **Présent entre 1 et 30 % du temps sur la période: 330 euros (34%)**

Malgré nos demandes, nous n'avons pas eu de réponses claires pour définir comment était comptabilisé la niveau de présence.

En revanche, le DPJJ Adjoint indique que tous les volontaires, quel que soit leur statut (cadres , stagiaires, éducateurs...) peuvent prétendre à la prime. Il n'y aucune exclusion de catégorie. Un agent de milieu ouvert qui a fait une intervention (accompagnement) peut également y prétendre. La CGT PJJ a également insisté pour que les catégories C soient concernées . L'AC répond que ce sera au cas par cas, selon le niveau de sollicitation et d'exposition.

Pour les agents éligibles, hors PCA, nous n'avons pas les ordres de grandeurs mais seront considérés comme en surcroît d'activité :

- Les participants aux cellules de crise en DIR et en DT.
- Les agents qui ont été sollicités par ce dispositif.
- Les agents sur des fonctions juridiques.
- Les agents qui ont du faire face à l'absence de plusieurs agents sur leur unité.

Cela représente 4 % environ du volume global des effectifs.

La CGTPJJ a signifié son désaccord profond avec cet arbitrage. Nous avons dénoncé « l'oubli » de tous les agents en « travail à distance », qui ont su faire preuve d'adaptation pour maintenir la continuité du service. Nous avons également rappelé qu'ils sont nombreux à avoir mis à disposition de leur mission, leurs outils personnels avec le cout que cela a pu avoir pour certains.

Par ailleurs, la CGTPJJ a exigé une notification individuelle de la prime pour chaque agent et ce dans les meilleurs délais afin de pouvoir repérer les agents éventuellement oubliés. Le DPJJ Adjoint va formuler cette demande en direction des DIR.

La DPJJ en marge de l'audience nous informe que la DGAFP (La Direction Générale des Administrations de la Fonction Publique) a donné son accord pour la mise en œuvre du PPCR pour le corps des PT. Cela sera étudié au CTM du 7 Juillet.

MOBILITE des Educateurs et des Chefs de Service Educatif (RUE/ CT/ RLC)

[Dans son tract du 22 juin](#), la CGT PJJ informait les agents des couacs de l'administration sans avoir eu d'information officielle de la centrale. En réponse, l'AC concède un problème de communication faite par la DIR Grand Nord sur l'annulation pure et simple des vœux émis lors de la campagne de printemps. Cependant et après notre insistance, il confirme un souci technique et toute la difficulté de basculer les vœux émis sur Harmonie lors de la campagne de printemps sur une nouvelle campagne en automne. A priori, ils n'avaient pas pris soin de vérifier en amont ! Ils travaillent à actuellement à trouver une solution et une communication officielle viendra préciser les nouvelles modalités.

La CGTPJJ a également interpellé la mobilité des CSE qu'ils soient fonctionnels ou non. Nous rappelons que depuis le décalage des prises de fonctions des éducateurs au 1^{er} janvier 2021, la CGT PJJ milite pour obtenir une campagne de mobilité ouverte à tous les CSE (RUE/CT/RLC compris) avec une prise de fonction au 1^{er} janvier 2021. Nous rappelons également à l'administration centrale le recadrage du Conseil d'Etat en juillet 2019 qui précise qu'aucune discrimination ne peut être faite entre les différents CSE, quelque soit leur fonction. Ce que vaut pour l'accès à la commission de sélection des cadres éducatifs vaut également pour la mobilité. Nous soulignons également la rupture d'équité entre les RUE en poste qui n'auraient pas accès aux différents postes vacants alors que les CSE non fonctionnels, admis à la commission de sélection, y auraient accès. La CGT PJJ indique qu'une campagne de mobilité permettrait de corriger les différentes rupture d'équité et qu'il serait temps que l'AC fasse un geste de bienveillance envers les RUE qui ont déjà trop souffert d'une réforme statutaire manquée. En réponse, l'AC tente dans un premier temps d'avancer des arguments organisationnels mais ne s'avance pas sur la question du Droit ! En l'état, nous rappelons que rien n'interdit à un CSE RUE de postuler en PSDV sur le poste de son choix. L'administration concède qu'il y a un sujet et s'engage à revenir vers nous dans les meilleurs délais.